

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 26 DEC. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchèterie de Kersalé à CONCARNEAU

**VALCOR**

**Stang Argant  
29900 Concarneau**

Références : ENV-D-24.0647  
Code AIOT : 0005516236

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans la déchèterie exploitée par VALCOR, implantée 56 rue Neuve à Concarneau (29900). L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR-Concarneau (Ex SICOM )
- 56 rue Neuve 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005516236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchèterie dédiée aux particuliers, ainsi qu'à quelques professionnels moyennant le paiement d'une redevance. Tous les types de déchets des ménages y sont collectés, à l'exception des déchets amiantés. 9 bennes sont ainsi mises à disposition des apporteurs : 2 bennes déchets verts, 1 benne métaux, 1 benne bois, 1 benne cartons, 1 benne encombrants ultimes, 1 benne inertes, 1 benne "ecomaison" (mobilier, jouets), 1 benne incinérables. Des équipements spécifiques sont également présents pour le papier, le verre, les DEEE, les huiles, le polystyrène expansé, les déchets ménagers dangereux...

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
10	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site ne relèvent finalement pas de non-conformité majeure considérant que l'exploitant s'est montré très réactif et a installé des détecteurs de fumée dans les bâtiments qui n'en étaient pas équipés. Les actions correctives restant à mettre en œuvre concernent de la signalétique et une mesure du débit disponible au poteau incendie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b>  Le site a fait l'objet de travaux conséquents au cours du mois de novembre 2024, lesquels incluaient notamment la réfection de portions de voirie et de clôture. La voirie du site est entièrement revêtue d'enrobé. Les voies de circulation sont délimitées par des bordures en béton, et des pentes sont aménagées afin de canaliser les eaux de ruissellement vers les grilles de collecte. Aucun dépôt de poussières ou de boue, susceptible d'être à l'origine d'entraînement par des véhicules n'est présent sur le site. Les voies de circulation sont propres (voir photos en annexe).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b>  L'installation est apparue propre et entretenue le jour de la visite. Les travaux récemment réalisés attestent du fait que l'exploitant veille à maintenir son installation dans de bonnes conditions. Ces travaux étaient notamment consécutifs aux dégâts des dernières tempêtes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Surveillance de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installation est exploitée sous la surveillance de Monsieur Doumbia, technicien de l'entreprise THEAUD en charge de la gestion quotidienne du site. Avec son suppléant Monsieur Mestric, ils sont les 2 permanents du site. Ils ont chacun reçu une formation initiale au siège de l'entreprise THEAUD, portant sur les différents types de déchets et les risques associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Localisation des risques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan général du site, à jour, qui figure bien les différents équipements présents, ainsi les espaces dédiés au D3E, aux déchets dangereux, huiles,... Ce plan pourrait être complété par une légende indiquant la vocation des différentes bennes présentes au niveau des quais de dépôt par les usagers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Clôture de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b>  Le site est entièrement ceint d'une clôture grillagée dont certaines parties viennent d'être remplacées. 3 portails automatiques neufs permettent l'accès au site. L'un fermé en permanence est réservé aux véhicules liés à l'exploitation, une autre sert aux entrées et le dernier aux sorties. Ils sont tous les trois fermés en dehors des heures d'ouverture. Un panneau à l'entrée précise les horaires (voir photos en annexe).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b>  Au jour de l'inspection, le site n'était pas équipé de détecteur de fumée. En revanche, par courriel du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis des factures et des photos attestant que des détecteurs de fumée sont désormais en place et opérationnels dans tous les locaux du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les secours sont prévenus par téléphone en cas d'incendie.  
Le site dispose d'un parc d'extincteurs dernièrement contrôlé par Eurofeu le 27 novembre 2024.  
Un poteau incendie public est présent en bord de route face au site.  
En 2011, son débit était mesuré à 95 m<sup>3</sup>/h, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure plus récente. Il n'est donc pas possible en l'état de statuer sur la conformité aux débits requis.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Prévention des chutes et collisions.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.**Thème(s) :** Risques chroniques, Garde-corps**Prescription contrôlée :**

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

**Constats :**

Les bords hauts du quai de déchargement sont systématiquement séparés des bennes par des garde-corps permettant d'éviter les chutes de personnes et de véhicules. Des panneaux mentionnant le risque de chute sont également présents (voir photos en annexe).

La partie basse des quais est en effet réservée au personnel exploitant, mais un affichage clair stipulant l'interdiction aux usagers doit être apposé, de sorte que ces derniers ne soient pas tentés d'y pénétrer, notamment lors des opérations d'apport de verre et papiers qui se déroulent le long de la voie d'accès au site, également située en partie basse (mais séparée par un trottoir de la partie basse des quais). (voir photos en annexe).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Stockage rétention.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  Les déchets liquides en contenants, sont entreposés dans un local fermé, sur rétention. Les huiles sont stockées en vrac dans une colonne spécifique également sur rétention et sous abri. (voir photos en annexe)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Stockage rétention.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est assuré par la fermeture de la vanne située en amont du séparateur à hydrocarbures. Cette fermeture s'opère à l'aide d'une clé située dans le bureau de l'agent d'accueil. Elle a été testée lors de l'inspection, et l'observation a permis de constater que la vanne quart de tour est bien actionnée. L'exploitant a indiqué que, les travaux venant de se terminer, il n'a pas eu le temps de remettre en place la signalétique in situ (auparavant fixée sur la clôture qui vient d'être remplacée) qui localise la vanne et fournit les instructions de manœuvre. Cette signalétique doit être installée. De plus, l'inspection considère que le fait de devoir aller dans le local chercher la clé n'est pas une configuration optimale en situation d'urgence. Il est recommandé que la clé soit stockée sur le lieu de son utilisation, c'est-à-dire à proximité de la vanne.  Une fois la vanne fermée, le réseau monte en charge et les eaux d'extinction s'accumulent sur la plateforme de circulation basse qui fait rétention, mais dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la capacité disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite